

# Délibérations.

## Sommaire.

1. Approbation.
2. Arrêt.
3. PADD.
4. Diagnostic
5. Elaboration.

## COMMUNE DE CHATAINCOURT

Séance du 30 novembre 2018

Membres en exercice :

Date de la convocation : 23/11/2018

11

*L'an deux mille dix-huit et le trente novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Laurent AUGRAS, Maire*

Présents : 9

Votants : 9

**Présents** : Laurent AUGRAS, Véronique MARIGNIER, Eric BLANFUNE, Claudine BOUILLON, Alain CLEACH, Philippe BOURGEON, Jean-Pierre HOMOND

Pour : 9

Contre : 0

**Représentés** : Maximin PETIT par Véronique MARIGNIER, Pascale VIRON par Laurent AUGRAS

Abstentions : 0

**Excusés** :

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Philippe BOURGEON

### Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme - D\_2018\_030

*Messieurs Claude TESSIER et Xavier BESNARD ne prennent pas part à cette délibération et ne participent pas au vote.*

La procédure lancée par délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2014 avait pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, poursuivant les objectifs suivants :

Au vu des évolutions législatives et des besoins d'adaptation du droit des sols du territoire de Chataincourt, il convient d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, afin de favoriser une maîtrise de la consommation d'espaces et de préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse à ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Les principaux objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants:

- La dotation de la commune d'un document d'urbanisme réglementaire adapté à son territoire,
- La mise en compatibilité de la commune avec les exigences législatives et réglementaires actuelles et pour une gestion globale du territoire,
- L'intégration des conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable, les principes définis à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme et notamment ceux issus de la loi dite « Grenelle 2 » et de la loi ALUR, tels que la réduction des émissions des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation et la remise en état des continuités écologiques, la maîtrise de la consommation des espaces,
- La mise en cohérence de l'évolution spatiale et démographique afin d'aboutir à une gestion économe de l'espace,
- La nécessité d'articuler l'échelle communale avec les échelles supra communales (Schéma Régional Climat Air Energie (SCRAE), Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE), le Plan Climat Energie Régional (PCER) , Plan Local de l'Habitat (PLH), Trame Verte et Bleue (TVB) ...),
- La recherche d'un développement socio-spatial équilibré.

Le Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD), débattu en conseil municipal du 15 septembre 2016, s'articule autour des axes suivants :

- Axe 1 : Préserver le patrimoine naturel, paysager et agricole,
- Axe 2 : Stabiliser la population communale et maîtriser le développement urbain dans une optique de développement harmonieux du territoire,
- Axe 3 : Soutenir l'activité locale,
- Axe 4 : Rechercher un fonctionnement équilibré des déplacements

Le bilan de la concertation a été dressé en conseil municipal du 10 février 2018,

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 10 février 2018,

Ce projet a ensuite été notifié aux personnes publiques associées (PPA) qui ont eu trois mois pour formuler leur avis. L'ensemble de ces avis a été joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 septembre au 10 octobre 2018. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 5 novembre 2018.

Monsieur le Maire présente le projet de plan local d'urbanisme, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L101-1 à L101-3, L103-2 1° à L103-6, L.131-4 et L. 131-5, L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, L153-1 2°, L153-31 à L135-35 et L300-2,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2014 qui lance l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définit les modalités de concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil municipal du 15 septembre 2016,

Vu la délibération en date du 10 février 2018 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de PLU en date du 10 février 2018,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées consultées après transmission du dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 août 2018 mettant le projet de PLU en enquête publique,

Vu le rapport d'enquête public, contenant l'analyse des observations du public, des PPA et des réponses apportées, ses annexes, ses conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé, qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que les Annexes.

**Considérant** que les résultats de ladite enquête publique, les échanges avec le commissaire-enquêteur et les avis rendus par les personnes publiques associées justifient des modifications mineures au projet d'élaboration du PLU, à savoir principalement :

Pour tous les documents :

Correction de diverses coquilles, précisions, mise en cohérence d'appellations, amélioration de la lisibilité cartographique, source des photos, etc.

Pour le rapport de présentation :

- Modification des formations géologiques
- Modification des informations sur la provenance de la ressource en eau potable sur la commune
- Ajout de précisions sur la qualité de l'eau et sur la pression du réseau d'eau potable
- Ajout d'un enjeu pour répondre aux attentes du SDAGE
- Ajout d'un paragraphe sur la réglementation en matière d'entretien des espaces publics
- Ajout d'une traduction locale de la Trame Verte et Bleue
- Ajout des justifications de l'usage des articles L.113-1 au L.113-7 du code de l'urbanisme, relatifs aux EBC, pour les boisements de moins de 4 ha
- Ajout de l'inventaire des capacités de stationnement
- Modification de dénomination d'un projet de dent creuse à extension
- Corrections des dispositions relatives à la gestion des eaux usées
- Ajout du pôle d'équilibre de Brezolles

PADD :

- Suppression des 2 logements en réaffectation

Pour les règlements écrit et graphique :

- Ajout des dispositions liées aux articles L.113-1 au L.113-7 du code de l'urbanisme, relatifs aux EBC, pour les boisements de moins de 4 ha en zone naturelle
- Modification des règles en zones urbaines et agricole aux abords des mares
- Diminution de la profondeur de la pleine terre dans le lexique
- Ajout de l'autorisation de réalisation des structures de type verrière en zones urbaines et agricole
- Modification des règles de stationnement pour les salles de restauration
- Corrections des dispositions relatives à la gestion des eaux usées

Pour le document d'OAP :

- Ajustement des modalités d'assainissement sur le projet

Pour les autres documents :

- Mise à jour et complément des annexes (arrêtés d'approbation des servitudes, plans, etc...)
- Modification de texte dans les paragraphes dédiés à la ressource en eau et à l'assainissement de la commune dans les annexes

**Considérant** que les modifications du PLU arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

**Considérant** que le projet présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE de modifier le projet de PLU qui a été soumis à l'enquête publique pour tenir compte des différents avis,
- DECIDE d'approuver le dossier de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme :

- D'un affichage en Mairie pendant un mois,
- D'une mention de son affichage, dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement des dernières mesures de publicité précitées et suite à un délai d'attente d'un mois, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur sur le territoire.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Chataincourt et à la Sous-Préfecture sise à 2-4 rue des Capucins 28100 Dreux aux jours et heures habituels d'ouverture.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré le 30 novembre 2018.

ARRIVE LE :  
11 DEC. 2018  
SOUS-PREFECTURE  
DE DREUX



Le Maire,

*[Handwritten signature]*

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 11/12/2018  
et publié ou notifié  
le 11/12/2018

Le 21 décembre 2018

de Maire,



*[Handwritten signature]*

## COMMUNE DE CHATAINCOURT

Séance du 10 février 2018

Membres en exercice :

11

Date de la convocation : 05/02/2018

*L'an deux mille dix-huit et le dix février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Laurent AUGRAS, Maire*

Présents : 6

**Présents** : Laurent AUGRAS, Véronique MARIGNIER, Claude TESSIER, Pascale VIRON, Eric BLANFUNE, Xavier BESNARD

Votants : 8

Pour : 8

**Représentés** : Claudine BOUILLON par Véronique MARIGNIER, Alain CLEACH par Laurent AUGRAS

Contre : 0

**Excusés** :

Abstentions : 0

**Absents** : Maximin PETIT, Philippe BOURGEON, Jean-Pierre HOMOND

**Secrétaire de séance** : Claude TESSIER

### Objet : Bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme - D\_2018\_006

La procédure d'élaboration du document d'urbanisme a été initiée par délibération du conseil municipal, le 14 novembre 2014, et elle a abouti au dossier de PLU qui doit être arrêté par le Conseil municipal avant d'être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux communes limitrophes. Ce dossier sera soumis ultérieurement à enquête publique.

Afin que ce projet soit véritablement partagé, il a été donné une place majeure à la concertation. La consultation des habitants et des acteurs locaux a constitué une des clefs de la réalisation de ce projet communal. Pour cela, une démarche d'Approche Environnementale de l'Urbanisme a été mise en place et a permis d'ancrer la procédure dans les politiques de développement de la commune : sensibilisation des habitants, concertation avec les acteurs ...

Ainsi, tel que présenté dans le bilan de la concertation joint, les actions de concertation suivantes ont notamment été menées durant toute la procédure d'élaboration :

- Affichage de la délibération de prescription de l'élaboration du PLU en Mairie ;
- Organisation d'ateliers avec le public ;
- Mise à disposition d'un registre d'information et sur lequel chacun a pu consigner ses observations ;
- Organisation de réunions publiques.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.131-4 à L.131-7, L.151-1 à L. 151-48 et L. 153-1 à L. 153-60 ainsi que R. 151-1 à R. 151-55 et R. 153-1 à R. 153-22, relatifs au contenu et aux modalités d'élaboration d'un Plan Local de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2014 qui engage l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil municipal le 15 septembre 2016,

Vu le projet d'élaboration du PLU et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Vu la phase de concertation menée depuis septembre 2015 et jusqu'à ce jour ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi, qu'à leur demande, aux communes limitrophes.

Conformément aux articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme, la commune doit saisir le Préfet, pour avis, sur l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation et après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de tirer le bilan de la concertation ; aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure,
- Décide d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Dit que le dossier de PLU sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux communes limitrophes,
- Décide de saisir le Préfet, pour avis, dans le cadre des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme,
- Décide de saisir la CDPENAF, pour avis, dans le cadre des articles L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme.

Conformément aux modalités de concertation définies par la délibération du 14 novembre 2014, le dossier définitif du projet arrêté ce jour par le Conseil Municipal sera tenu à disposition du public en Mairie.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Pièces jointes à la présente délibération :

- Dossier de projet du PLU :
  - o Rapport de présentation
  - o Projet d'Aménagement et de Développement Durables
  - o Règlement et documents graphiques
  - o Annexes
- Bilan de la concertation.

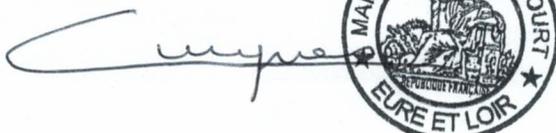


Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Laurent AUGRAS

Document certifié exécutoire  
Après dépôt en Préfecture le 7/03/2018  
et publication ou notification du 9/03/2018  
Chataincourt, le 9 mars 2018

Le Maire,  
Laurent AUGRAS



## COMMUNE DE CHATAINCOURT

Séance du 15 septembre 2016

Membres en exercice :

11

Date de la convocation : 12/09/2016

*L'an deux mille seize et le quinze septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Laurent AUGRAS, Maire*

Présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

**Présents** : Laurent AUGRAS, Véronique MARIGNIER, Claude TESSIER, Maximin PETIT, Pascale VIRON, Eric BLANFUNE, Claudine BOUILLON, Alain CLEACH, Xavier BESNARD, Philippe BOURGEON

**Représentés** :

**Excusés** : Jean-Pierre HOMOND

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Véronique MARIGNIER

### Objet : Orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) - D\_2016\_028

Monsieur le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 14 novembre 2014, a été prescrit le lancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Considérant l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme selon lequel le PLU comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et répondant à plusieurs objectifs :

- Il définit des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques,
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain,
- Il exprime l'intérêt général,
- Il est une pièce indispensable du PLU et doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme.

Considérant que l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme prévoit un débat au sein du Conseil Municipal de la commune sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur ces orientations générales ainsi que sur les objectifs issus des réunions avec les Personnes Publiques Associées et de la Commission Urbanisme chargée de ce dossier.

Considérant que les orientations générales s'organisent en quatre axes :

|                                       |
|---------------------------------------|
| RF                                    |
| SOUS PREFECTURE DE DREUX              |
| Contrôle de légalité                  |
| Date de réception de l'AR: 21/09/2016 |
| 028-212800874-20160915-D_2016_028-DE  |

| Axes   | Orientations générales ou objectifs  | Condensé du débat |
|--|--|-------------------|
| Préserver les espaces naturels, agricoles et paysagers   | Préserver les grandes entités paysagères qui font l'identité de la commune<br>Préserver les continuités écologiques terrestres et aquatiques   |                   |
| Stabiliser la population communale et maîtriser le développement urbain dans une optique de développement harmonieux du territoire | Préserver le cadre de vie rural en stabilisant la croissance démographique<br>Organiser le développement urbain de la commune<br>Respecter le patrimoine architectural, historique et agricole |                   |
| Soutenir l'activité locale   | Pérenniser l'activité agricole<br>Soutenir l'activité économique   |                   |
| Rechercher un fonctionnement équilibré des déplacements  | Optimiser les réseaux et leurs usages<br>Optimiser le réseau de déplacements doux  |                   |

Le Conseil Municipal de Chataincourt,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L151-1 à L151-2, L152-9, L153-1 à L153-3,

Vu la délibération du 14 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de concertation,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en application de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la commune peut, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 91/09/2016  
et publié ou notifié  
le 21/09/2016

|   |
|---|
| RF<br>SOUS PREFECTURE DE DREUX  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 21/09/2016<br>028-212800874-20160915-D_2016_028-DE |

République française

Département d'Eure-et-Loir

## COMMUNE DE CHATAINCOURT

Séance du 14 novembre 2014

Membres en exercice :

11

Date de la convocation : 07/11/2014

*L'an deux mille quatorze et le quatorze novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Laurent AUGRAS*

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

**Présents :** Philippe BOURGEON, Laurent AUGRAS, Claudine BOUILLON, Jean-Pierre HOMOND, Véronique MARIGNIER, Claude TESSIER, Alain CLEACH, Pascale VIRON, Eric BLANFUNE, Maximin PETIT, Xavier BESNARD

**Représentés :**

**Excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Xavier BESNARD

**Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme - D\_2014\_042**

### Prescription et modalités de concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et en particulier ses articles L121-1, L123-1 et suivants, L123-6, L123-13 et L300.2,

Vu la loi n°2001-1208 du 13 décembre 2000 et notamment ses articles 1, 4 et 25,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Le droit des sols de la commune de Chataincourt est actuellement régi par le Règlement National d'urbanisme.

Au vu des lois Grenelle, ALUR et des besoins d'adaptation du droit des sols du territoire de Chataincourt, il convient d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, afin de favoriser une maîtrise de la consommation d'espaces et de préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse à ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Cette élaboration sera également l'occasion de doter la commune de règles propres aux enjeux de son territoire en matière d'utilisations et d'occupations du sol.

Le PLU exprimera, sur le territoire de Chataincourt, l'organisation urbaine en matière, de développement économique et social, et de l'environnement à court et moyen termes.

Le PLU suivra les nouvelles dispositions introduites par la loi dite « Grenelle II » adoptée le 12 juillet 2010 et la loi dite « ALUR » du 24 mars 2014 qui vise à intégrer de manière plus forte que

RF  
SOUS PREFECTURE DE DREUX  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR : 28/11/2014  
028-212800874-20141114-D\_2014\_042-DE

précédemment, les objectifs de développement durable et les politiques environnementales d'urbanisme, d'habitats, de transports dans les documents d'urbanisme.

Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU de Chataincourt sont les suivants :

- La dotation de la commune d'un document d'urbanisme réglementaire adapté à son territoire,
- La mise en compatibilité de la commune avec les exigences législatives et réglementaires actuelles et pour une gestion plus locale du territoire,
- L'intégration des conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable, les principes définis à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme et notamment ceux issus de la loi dite « Grenelle 2 », tels que la réduction des émissions des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation et la remise en état des continuités écologiques, la maîtrise de la consommation des espaces
- La mise en cohérence de l'évolution spatiale et démographique afin d'aboutir à une gestion économe de l'espace,
- La nécessité d'articuler l'échelle communale avec les échelles supra communales (Plan Local de l'Habitat (PLH), Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Schéma Régional Climat Air Energie (SCRAE) ...);
- La recherche d'un développement socio-spatial équilibré.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, conformément aux articles L123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du PLU et d'arrêter les modalités de concertation exposées ci-après.

Le dispositif de concertation doit permettre de faire participer le plus grand nombre d'habitants à la définition de l'avenir de leur commune et d'enrichir le débat.

Les modalités de concertation prévues selon les articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme sont les suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie ;
- Organisation d'ateliers avec le public ;
- Mise à disposition d'un dossier d'information avec un registre sur lequel chacun pourra consigner ses observations ;
- Organisation de réunions publiques.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **PRESCRIT** la mise en route de l'élaboration du PLU de Chataincourt sur l'ensemble du territoire communal, visée aux articles L 123-1 et suivants et R 123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- **DECIDE** de mener la procédure d'élaboration selon le cadre défini par les articles L 123-13, L 123-6 et suivants et R 123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU rappelés ci-avant ;
- **DEFINIT** les modalités de concertation conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, comme exposés précédemment ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, en lien avec l'élaboration du PLU.

RF  
SOUS PREFECTURE DE DREUX  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR : 28/11/2014  
028-212800874-20141114-D\_2014\_042-DE

- **PRECISE** que conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité indiquera le lieu où le dossier peut être consulté.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée notamment :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Général d'Eure-et-Loir,
- Au Président du Conseil Régional du Centre,
- Au Président de Dreux agglomération, en tant que Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, de PLH et de SCOT,
- Et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L 121-4 (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers, Chambre de l'Agriculture),
- Et à toute personne citée aux articles L123-6 et L 121-4 du Code de l'Urbanisme.

Pour être conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 28 / 11 / 2014  
et publié ou notifié  
le 28 / 11 / 2014

